

Formation en radioprotection

En application de l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé (SIR) d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail, les professionnels de santé au travail (médecins, infirmiers, collaborateurs médecins, internes) doivent bénéficier d'une formation préalablement à la mise en œuvre du SIR de travailleurs exposés aux risques liés aux rayonnements ionisants. Cette obligation prend effet le 1^{er} janvier 2026, elle conditionne l'obtention, au 1^{er} juillet 2026, d'un agrément complémentaire spécifique permettant aux services de prévention et santé au travail d'assurer un tel suivi.

Le tableau ci-dessous présente les formations spécifiques par catégorie professionnelle et les modules rendus obligatoires si les travailleurs suivis sont concernés par le risque. Y figurent également les modalités de mise à jour des connaissances. En effet, ces formations donnent lieu, pendant leurs 5 années de validité, au choix, à une formation de renouvellement ou à une formation continue annuelle (à savoir un minimum de 5 formations d'au moins 7 heures chacune).

À noter que les médecins assurant le SIR de travailleurs intervenant en installation nucléaire de base doivent suivre la formation socle des médecins du travail ainsi que les 4 modules complémentaires.

Types de formation	Formation initiale	Mise à jour des connaissances (renouvellement)
Médecin du travail	28 h	14 h
Infirmier de santé au travail	14,5 h	7,25 h
Module exposition interne	14,5 h	7,25 h
Module radon	7,5 h	3,75 h
Module intervention en situation d'urgence radiologique	7,5 h	3,75 h
Module neutrons	7,5 h	3,75 h

L'INRS propose en 2026 les formations spécifiques pour les médecins du travail (**BB1331**, https://www.inrs.fr/services/formation/doc/stages.html?refINRS=BB1331_2026) et pour les infirmiers de santé au travail (**JJ1330**, https://www.inrs.fr/services/formation/doc/stages.html?refINRS=JJ1330_2026), ainsi que le module radon (**BI1501**, https://www.inrs.fr/services/formation/doc/stages.html?refINRS=BI1501_2026).